

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 569

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 292

ATTENDU que la municipalité de Saint-Séverin a adopté un règlement de zonage en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le règlement de zonage a déjà été modifié par les règlements 365, 266, 368, 392, 442 et 525;

ATTENDU que le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage;

Résolution numéro 2005-12-172

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa, appuyé par Madame la conseillère Odette Carpentier et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 569 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1. Preamble

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

Article 2. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 569 modifiant le règlement de zonage numéro 292.

Article 3. But du règlement

Le présent règlement a pour but de régir les relais de sentiers récréatifs sur le territoire de la municipalité en réponse à la demande de la Commission de protection des activités et du territoire agricole du Québec.

Article 4. Classification des usages

L'article 27 est modifié pour ajouter le code d'usage 5898 dans le groupe ii (les commerces d'hôtellerie »

5898 Relais de sentiers récréatifs : établissement où l'on sert des repas et/ou boire (boissons alcooliques) et/ou l'on offre l'hébergement, principalement pour les adeptes circulant sur les sentiers récréatifs (moteige, quad, pédestre, équestre, cyclable). L'établissement peut aussi présenter des spectacles sans caractère érotique.

Article 5. Plan de zonage

Le feuillet 1/3 du plan de zonage est modifié de façon à réduire la zone 39 à l'espace compris dans le triangle délimité par le chemin de la Côte St-Paul, la route de la Côte St-Paul et l'emprise de l'ancien chemin de fer.

Les zones contiguës numéro 7, 9 et 10, sont modifiées en conséquence et, plus particulièrement, la limite des zones 7 et 9 passant par la route Thomas-Crête.

Le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe.

Article 6. Les grilles des spécifications

Les grilles des spécifications sont modifiées comme suit :

Pour les zones agricoles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 40, 41, 42, 43, 44 et 45, la note #5 visant les commerces d'hôtellerie est remplacée par la note suivante :

N.B. #6 : Ne sont pas autorisées les constructions et les usages correspondant au code #5898 « Relais de sentiers récréatifs ». La note #5 s'applique également.

Article 7. Entrée en vigueur


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2005

/s/Denis Mongrain,
Maire

/s/Ginette Hamelin,
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
À Saint-Séverin, ce 8^e jour de
décembre 2005.


Ginette Hamelin,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

CERTIFICAT

Certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 569 ayant pour but de régir les sentiers récréatifs sur le territoire de la municipalité en réponse à la demande de la Commission de protection des activités et du territoire agricole du Québec.

Je, soussignée, Ginette Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin certifie que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de **vingt-trois (23)**.

Que le nombre de demandes faites est de zéro (0).

Que le règlement numéro 569 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Lecture faite

En foi de quoi, je signe le présent certificat
à Saint-Séverin le 5 décembre 2005.



Ginette Hamelin,

Directrice générale et secrétaire-trésorière